MAIRIE de TREBES

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/09/2026 **Demande affichée en mairie le : 16/09/2026**	**N° DP 011 397 26 00052**
Par :	**Madame MCNEIL-WALSH Colleen Elizabeth**
Demeurant à :	**11 rue Voltaire** **11800 TREBES**
Sur un terrain sis à :	**11 rue Voltaire** **11800 TREBES** **397 CA 501**
Nature des travaux :	Réfection de façade

Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 16/09/2026 par Madame MCNEIL-WALSH Colleen Elizabeth,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une réfection de façade ;
- sur un terrain situé 11 rue Voltaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UA,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la Commune : Eglise Saint-Etienne, Pont Aqueduc,

Considérant que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du Patrimoine,

Considérant que, tel qu'il est présenté, le projet est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques,

Considérant de ce fait, que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs mentionnés dans son avis joint en annexe du présent arrêté,

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

TREBES, le 03 NOV. 2026

Le Maire,
Eric MENASSI

MAIRIE DE TREBES (AUDE) 11800 R.F.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :
- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :
- recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.